

Il est des propositions qui rallient tous les avocats, comme d'autres ont l'appui de tous les théologiens ou de tous les médecins, selon le cas. Or pour moi, la présente est de celles que le barreau tout entier ne manquera pas d'approuver.

M. KNOWLES: L'honorable député me permet-il une question? Dans ce cas, pourquoi le ministre du Revenu national de l'époque, qui est avocat je crois, s'est-il cru empêché par la loi sous sa forme actuelle de me fournir les renseignements demandés?

M. MAYBANK: Je n'ai moi-même aucun souvenir de l'incident et, n'ayant pas sous les yeux les paroles du ministre, je ne saurais dire si l'honorable député les interprète fidèlement.

M. KNOWLES: Je vous en donnerai de multiples exemples. Il y en a une au compte rendu du 24 mai 1943.

M. MAYBANK: Entendu; n'empêche que l'honorable député interprète peut-être de façon tout à fait erronée la réponse du ministre. Je n'ai aucun moyen d'en juger. S'il veut nous prouver ce qu'a dit le ministre en telle ou telle circonstance, qu'il produise donc le document lui-même, c'est-à-dire le compte rendu, au lieu de nous renvoyer à un numéro donné. Je comprends qu'il ait pu se dire moralement empêché, en raison de la loi, de divulguer pareils renseignements. Il n'y aurait là rien que de tout à fait naturel. En raison de la loi, et de son esprit, il a pu s'estimer moralement tenu de taire la réponse. Mais il y a loin de là à dire que cet article lui en faisait une obligation stricte. Voilà ce que je voulais prouver. Je ne puis voir l'utilité de cet amendement qui resterait absolument sans effet. Tel est le premier point de ma thèse. Je ne prétends pas que mon savant ami,—j'espère qu'il ne m'en voudra pas d'avoir employé ce qualificatif tiré de la terminologie juridique.

Je ne désire nullement l'insulter.

M. KNOWLES: Je sais.

M. MAYBANK: Je sais que ce serait une insulte formidable que de donner à un prédicateur le nom d'avocat.

Des VOIX: Très bien.

M. HOMUTH: Ce serait encore bien pis de donner à un avocat le nom de prédicateur.

M. MAYBANK: Loin de moi la moindre intention d'insulter qui que ce soit. Cet article particulier, et c'est tout ce que j'ai tenté de démontrer, n'est pas du tout amendé par le texte qui nous est soumis. Cependant, ces remarques de ma part ne répondent pas complètement à l'honorable député. Voici ce

[M. Maybank.]

qu'il a dit lorsqu'il m'a demandé la permission de poser une question: "Supposons que vous avez raison, comment se fait-il que le ministre ait donné telle ou telle réponse, tel ou tel jour?" et il n'a ni cité les paroles du ministre ni précisé de quel article de la loi il s'agissait. Je pourrais, bien entendu, risquer un avis sur les raisons qui ont déterminé un membre du cabinet à donner sa réponse dans les termes qu'il a employés, mais j'estime qu'il n'est guère à propos de le faire pour appuyer ma thèse. Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable député: les dessins ministériels sont très souvent impénétrables, et il m'est impossible de donner les raisons exactes qui ont pu porter le ministre à choisir les termes de sa déclaration, car je ne suis pas devin à ce point. Je ne saurais dire pourquoi il a donné sa réponse de telle ou telle façon, mais je suis convaincu du bien-fondé de mes paroles concernant le texte de l'amendement du présent article, en dépit de ce qu'il peut avoir dit. Bien que je ne puisse démêler les énigmes des membres du cabinet, je suis cependant convaincu qu'une fois cet amendement adopté, nous serons toujours au même point. Pour cette raison, je me verrais forcé de me prononcer contre une mesure qui, une fois adoptée, ne me paraîtrait d'aucune utilité. C'est à peu près le seul motif que je puisse présentement invoquer pour expliquer l'attitude hostile que je prends contre cet amendement.

Quant au principe général de la divulgation des dossiers...

M. KNOWLES: Monsieur l'Orateur, avant que l'honorable député ne s'écarte davantage de la question, me permettra-t-il de lire le passage qu'il m'a reproché de n'avoir pas cité? Pour mettre les choses au point, je me reporte au hansom du 24 mai 1943, à la page 3002. Ce jour-là, en réponse à une question que je lui posais à propos de l'Aluminum Company of Canada, le ministre me répondait ce qui suit:

L'hon. M. Gibson: Monsieur l'Orateur, on n'a jamais cru qu'il était de l'intérêt public de divulguer des données concernant les affaires de certains contribuables, et à tout événement ce serait contraire aux dispositions de l'article 81 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Plus tard au cours de cette même année, soit le 7 juin 1944, ce même ministre déposait le document parlementaire n° 348A, et en réponse à d'autres questions que je posais à propos de la Winnipeg Electric Company voici ce que déclarait le document:

Les renseignements demandés ne peuvent être fournis, car il est évident qu'ils tombent sous le coup des dispositions de l'article 81 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu dont voici le texte.